



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service économie agricole et des territoires

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2017-66

**ARRÊTÉ**  
**CONSTATANT LA VARIATION POUR L'ANNEE 2017**  
**DES MINIMA ET MAXIMA DES LOYERS DES TERRES NUES**  
**ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2014-63 en date du 24 juillet 2014 relatif à l'application du statut du fermage pour les bâtiments d'exploitation et les terres nues, actualisant les minima et maxima des valeurs locatives et le contrat type de bail à ferme ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM50-SEAT-2017-65 en date du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté DDTM50/SEAT/2014-63 en date du 24 juillet 2014 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2016-56 en date du 05 septembre 2016 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'indice national des fermages défini par arrêté du 19 juillet 2017, s'établit pour 2017 à **106,28** (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2017 par rapport à l'année 2016 est de **- 3,02 %**.

## Article 2 – Terres nues

Les valeurs des minima et maxima des terres nues ont été modifiées par l'arrêté DDTM50/SEAT/2017-65 en date du 11 septembre 2017. Ainsi, à compter du 29 septembre 2017 et jusqu'au 28 septembre 2018, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	50,64	206,40
Val de Saire	50,64	206,40
Bocage Cherbourg/Valognes	50,64	206,40
Cotentin	50,64	206,40
Bocage Saint-Lô/Coutances	50,64	206,40
Avranchin	50,64	206,40
Mortainais	50,64	206,40

## Article 3 – Bâtiments d'exploitation

A compter du 29 septembre 2017 et jusqu'au 28 septembre 2018, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
1ère catégorie	2,05	2,76
2ème catégorie	1,45	2,05
3ème catégorie	0,89	1,45
4ème catégorie	0,35	0,89
5ème catégorie	<i>pour mémoire</i>	0,35

## Article 4 – Bâtiments d'exploitation de centre équestre

A compter du 29 septembre 2017 et jusqu'au 28 septembre 2018, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
<b>1<sup>ère</sup> catégorie :</b> Bâtiment avec boxes individuels de 10 m <sup>2</sup> environ <b>Critères d'appréciation :</b> Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	4,98	14,94
<b>2<sup>ème</sup> catégorie :</b> Stabulation paillée ou abris de plein champ <b>Critères d'appréciation :</b> Eau et électricité, chemin d'accès	1,49	4,98
<b>Autres équipements :</b> Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,50	1,49

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le

19 SEP. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY